Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 179 481 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris le 4 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCO loco Me D. MOUSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de cette demande une décision d'irrecevabilité. Cette décision lui a été notifiée le 22 avril 2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

1.2. Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Une décision de refus de séjour prise le 06.08.2012 (avec ordre de quitter le territoire) a été notifiée en date du 09.10.2012 à l'intéressé. Or, force est de constater que Monsieur [B.O.] *a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour depuis l'année 2001 ainsi que son intégration. Il argue que sa vie sociale se situe exclusivement en Belgique, ce qui rend impossible toute demande de séjour depuis le pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant invoque aussi avoir travaillé pour le compte de la société Pedus Service. Cependant, l'intéressé n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et ne bénéficie pas d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celuici ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En conséquence, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine.

Enfin, quant au fait que le requérant est affilié à la FGTB, qu'il paye ses impôts, qu'il est titulaire d'un compte bancaire à la Poste et qu'il dispose d'un contrat de bail locative ; notons que le requérant réside à l'heure actuelle sur le territoire de manière illégale et ces éléments ne lui donnent pas le droit de séjourner sur le territoire et ne sont pas ni des circonstances exceptionnelles ni des éléments qui empêchent l'intéressé de procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour telle que stipulée dans la loi du 15.12.1980 Soulignons également que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le second acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION

Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est en possession ni de son passeport ni de son visa»

2. Recevabilité du recours

2.1.Conformément aux articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou règlementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.
En l'espèce, la requête, qui se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel, ne satisfait nullement à cette exigence.

2.2 Entendu, à la demande expresse de la partie requérante, le conseil comparaissant à l'audience déclare n'avoir reçu aucune instruction du *dominus litis*, et en appelle à une lecture bienveillante de la requête.
Force est de constater que, sa demande de lecture bienveillante de la requête ne reposant sur aucune explication, ledit conseil ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil. La partie requérante démontre, dès lors, l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

2.3 Il convient donc de constater que le recours est irrecevable.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN